

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.193 du 13 août 2014

A. 213.258/VIII-9360

En cause : **STEVENS** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 31 juillet 2014 par Christine STEVENS, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue d'affecter Monsieur LABOUVERIE en qualité de chef de poste à l'ambassade de Madrid et la décision implicite qui en découle de ne pas affecter à ce poste Madame STEVENS", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2014 à 9h30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante, Christine STEVENS, née à Nairobi le 1^{er} août 1951, appartient au service diplomatique belge depuis le 15 septembre 1981 en qualité d'agent du service extérieur. Elle est nommée au grade d'agent de la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur depuis le 1^{er} février 2004.

2. De 2005 à 2008, elle est ambassadeur de Belgique à Caracas, au Venezuela, au Suriname et en Guyane, commissionnée Consul Général pour les Caraïbes. Il s'agit de sa dernière affectation à l'étranger. Depuis lors, la requérante a passé six années en Belgique. Les trois premières (2008-2011) en qualité de directeur adjoint du Protocole, directrice du Centre de Conférences internationales Egmont, Palais d'Egmont et Val Duchesse. En 2011, elle est affectée "Ambassadeur itinérant pour l'Asie centrale et le Caucase", avec résidence à Bruxelles. La requérante est adjointe à l'administration centrale à partir du 1^{er} décembre 2011. Cette mesure est suspendue par un arrêt n° 218.606 du 23 mars 2012 et annulée par un arrêt n° 220.168 du 4 juillet 2012. Du mois d'août 2012 au mois de mai 2013, elle est ambassadeur, envoyée spéciale pour l'ATCM XXXVI (Antartic Treaty Consultative Meeting). Elle exerce ses missions en Belgique. Depuis juin 2013, elle est ambassadeur, envoyée spéciale affaires multilatérales et exerce cette fonction en Belgique.

3. Le 6 septembre 2013, une lettre circulaire a été adressée par courriel à tous les postes diplomatiques en vue de préparer le mouvement diplomatique 2014.

Les agents de la carrière du service extérieur ont été invités à faire connaître leurs souhaits quant à une éventuelle affectation, soit à l'étranger, soit auprès de l'administration centrale à Bruxelles.

Toujours dans le cadre du mouvement diplomatique 2014, un courriel circulaire du 14 novembre 2013 a été adressé à tous les chefs de poste avec, en annexe, le questionnaire que les agents ont été invités à remplir en communiquant leur curriculum vitae dans le but de connaître les fonctions souhaitées en cas de transfert.

La requérante a demandé à être affectée, par ordre de préférence, à Rome (Saint-Siège), à Madrid ou à New Delhi.

Elle n'a, par contre, pas envoyé sa candidature pour le poste d'Ambassadeur de Belgique à Abu Dhabi.

4. Le 29 janvier 2014, le comité de direction de la partie adverse s'est réuni et a formulé ses propositions d'affectations dans le cadre du mouvement de l'été 2014.

Le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2014 précise que le comité de direction va "tenir compte d'un groupe d'éléments d'appréciations qui guideront les délibérations et qui le mèneront aux propositions d'attribuer à un agent plutôt qu'à un autre une fonction vacante" et que "Ces éléments sont :

- la classe administrative de l'agent;
- son expérience et son expertise;
- ses aptitudes personnelles;
- son parcours professionnel;
- ses connaissances linguistiques;
- ses affectations précédentes aussi bien en poste qu'à l'Administration centrale;
- l'adéquation de l'affectation de l'agent avec l'intérêt général du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;
- l'opportunité de l'affectation eu égard à l'évolution de la carrière de l'agent;
- la catégorie du poste;
- les centres d'intérêt particuliers de l'agent;
- sa situation personnelle et familiale".

Le comité souligne qu' "Aucun de ces éléments n'est prépondérant par rapport à d'autres".

Le même procès-verbal mentionne :

- " Les besoins du service nécessitent, dans certaines hypothèses, qu'il soit fait appel, lors d'un mouvement diplomatique, à des agents expérimentés, possédant le grade et les qualités requises, pour remplir des fonctions à Bruxelles dans l'intérêt du

service, même s'ils n'ont été affectés qu'à un seul poste à l'étranger après leur dernier passage à l'Administration centrale. C'est également dans le respect de l'intérêt du service qu'il arrive que des agents soient maintenus à l'Administration centrale alors qu'ils avaient émis le souhait d'être affectés à un poste".

5. Les fonctions de chefs de poste à Rome (Saint-Siège), à Madrid et à New Delhi ont été attribuées respectivement à Bruno NEVE de MEVERGNIES, Pierre LABOUFFERIE et Jan LUYKX.

6. Par un courriel du 7 avril 2014, le Ministre des Affaires étrangères informe Pierre LABOUFFERIE que le Roi a décidé de l'affecter comme ambassadeur à Madrid, l'agrément des autorités espagnoles devant encore être octroyé.

7. Le 11 juin 2014, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume d'Espagne octroie l'agrément à Pierre LABOUFFERIE.

8. Par un courriel du 22 juillet 2014, Pierre LABOUFFERIE confirme être bien arrivé à Madrid en date du 18 juillet et y avoir pris immédiatement ses fonctions.

9. Par un arrêté royal du 25 juillet 2014, Pierre LABOUFFERIE est déchargé de ses fonctions à l'administration centrale et est accrédité en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique en Espagne, avec résidence à Madrid.

10. Entre-temps, le président du comité de direction informe la requérante, par un courrier du 23 juillet 2014, que celle-ci est mise à la disposition de l'Institut Egmont en qualité de coordinatrice des études sur l'Amérique latine en raison de son "expérience du terrain comme ambassadeur à La Paz et plus tard à Caracas, (des) fonctions (qu'elle a exercées) au service Amérique latine de la DGB ainsi que de l'intérêt qu'elle montre pour cette région ...";

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle poursuit le refus implicite de désigner la requérante en qualité de chef de poste à l'ambassade de Belgique à Madrid dès lors qu'elle ne dispose d'aucune priorité lui conférant un droit à une telle affectation;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence en faisant valoir qu'elle a atteint l'âge de 63 ans et qu'elle sera admise à la pension dans deux années; qu'elle en déduit que le mouvement diplomatique dans lequel s'inscrivent les actes attaqués correspondait à sa dernière chance de pouvoir achever sa carrière dans l'exercice d'une fonction à

l'étranger; qu'elle soutient que chaque mois qu'elle passe à exercer ses fonctions en Belgique contribue à l'écarter définitivement d'une éventuelle affectation dans un poste diplomatique à l'étranger; qu'elle estime que le recours à la procédure de référé ordinaire ne permettrait dès lors pas de prévenir le dommage lié à l'exécution des actes attaqués;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel dès lors qu'il réduit au strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que la circonstance que la requérante est âgée de 63 ans n'est nullement de nature à remettre en cause ses chances de pouvoir encore être affectée dans un poste à l'étranger dans le cadre des prochains mouvements diplomatiques; que de nouveaux mouvements diplomatiques interviendront avant sa mise à la pension et ce d'autant plus qu'une prolongation de carrière peut être sollicitée par les agents ayant atteint l'âge de 65 ans pour une période d'un an renouvelable et ce, conformément à l'article 59 de l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire; qu'au surplus, et dans l'hypothèse d'une éventuelle suspension, suivant la procédure en référé ordinaire, la partie adverse pourrait être amenée à devoir reprendre la procédure afin de pourvoir à la désignation d'un chef de poste pour l'ambassade de Belgique à Madrid; que les quelques mois nécessaires à l'aboutissement de la procédure en référé ordinaire n'ont nullement pour effet d'exclure définitivement la requérante d'une éventuelle désignation en qualité de chef de poste d'une ambassade; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est dès lors pas justifié;

Considérant que la partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement d'une somme de 840 euros au titre de dépens; que cependant et dès lors que la requête en suspension d'extrême urgence comprend également une demande d'annulation, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens au stade actuel de la procédure,

D É C I D E :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize août deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

L. CAMBIER.